



ALSACE



**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS- RHIN
ET POLE EMPLOI
POUR L'ACCES A L'EMPLOI
DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION
RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS
ET MISE EN PLACE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67000 STRASBOURG, représenté par son Président en exercice Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley - 75 987 Paris Cedex 20, représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional Grand Est et Monsieur Claude ROUILLON, Directeur Territorial Bas-Rhin, ci-après dénommé « **Pôle emploi** »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant au département un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle Emploi « approche globale de l'accompagnement » signé le 1^{er} avril 2014

Vu la convention de délégation des compétences sociales entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg

VU la délibération n° de la Commission permanente en date du **1^{er} octobre 2018**

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale pose le principe de décloisonnement des politiques sociales, avec, sur le terrain, une meilleure coordination des acteurs, publics, associatifs et privés, autour de l'accompagnement des personnes ;

La feuille de route de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 prévoyait le déploiement d'un dispositif permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels des demandeurs d'emploi confrontés à des situations particulièrement difficiles, en impliquant des conseillers dédiés ;

La convention tripartite 2015-2018 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi assurait à tous les demandeurs d'emploi, une offre de service universelle, mais l'adapte pour prévenir l'éloignement du marché du travail, notamment en proposant à un nombre plus grand un accompagnement intensif, dans lequel s'inscrit l'accompagnement global.

Situation et évolution de l'emploi dans le département du Bas-Rhin

Le taux de chômage

Le taux de chômage, tous âges confondus, diminue de 0,4 point sur un an dans le Bas-Rhin pour s'établir à 8.3 % au 3ème trimestre 2017 (9,4% dans la région Grand Est, en baisse de 0,5 point sur un an, source Insee, taux de chômage localisés).

La demande d'emploi

En catégorie A (sans activité réduite) :

Fin décembre 2017, dans le département du Bas-Rhin, 54 930 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégorie A.

Soit une baisse de 2.0 % sur un an alors que durant la même période la région Grand Est la catégorie A baisse de 3.3 % contre - 0.5 % en France Métropolitaine.

En catégorie ABC (avec activité réduite) :

A fin décembre 2017, dans le département du Bas-Rhin, 91 000 personnes sont inscrites à Pôle emploi en catégorie ABC.

Sur un an à fin décembre 2017, la demande d'emploi de catégorie ABC augmente de 1.5 % dans le Bas-Rhin (+ 1,0% dans la région).

La demande d'emploi de catégorie ABC selon l'âge :

Avec 11 980 D.E., 13.2 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC ont moins de 25 ans à fin décembre 2017 dans le Bas-Rhin, soit une baisse de 3.2 % sur un an (- 2.7 % pour la région Grand Est).

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie ABC âgés de 50 ans ou plus est de 22 050 à fin décembre 2017 dans le Bas-Rhin (24.2 % de la DEFM). Soit une augmentation de 4.9 % sur un an, supérieure à celle constatée au niveau de la région Grand Est. (+ 3.4 %).

La demande d'emploi de catégorie ABC selon l'ancienneté d'inscription :

Fin décembre 2017, dans le Bas-Rhin, 42 790 demandeurs d'emploi de catégorie ABC sont inscrits depuis un an ou plus.

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits depuis un an ou plus dans le Bas-Rhin est en hausse de 7.9 % sur 1 an (47.0 % de la DEFM), sensiblement supérieure à la région Grand Est (+ 6.7 %).

La demande d'emploi de catégorie ABC bénéficiant de minima sociaux :

Le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant du RSA (ayant un droit payable) est de 11 900 dans le Bas-Rhin à fin décembre 2017, soit 13.0 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC (15,0 % dans le Grand Est). (Source : Pôle emploi, données brutes). Ce nombre est en baisse de 0.4 % sur un an.

Le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ASS est de 6 800 dans le Bas-Rhin à fin décembre 2017, soit 7.4 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC (9,2 % dans le Grand Est), Leur nombre diminue dans le Bas-Rhin de 6.6 % sur un an et dans l'ensemble de la région de 5.1 % sur la même période.

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- L'action sociale pour tous et l'insertion sociale et professionnelle pour les allocataires du RSA pour le Département,
- L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident de poursuivre leur collaboration pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Cette convention acte la volonté partagée de poursuivre la mise en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garante de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle permet :

- Aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux, non seulement pour les bénéficiaires du RSA, mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin.
- Aux travailleurs sociaux ayant en charge l'accompagnement social des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur

l'expertise des conseillers Pôle emploi pour favoriser le retour à l'emploi des personnes concernées.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département du Bas-Rhin et Pôle emploi est structurée autour de trois niveaux de réponses :

- L'accès aux ressources sociales et professionnelles – disponibles sur le territoire permettant une mobilisation directe par les conseillers Pôle emploi ou par les professionnels du Département,
- La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social,
- L'orientation vers une prise en charge sociale exclusive des demandeurs d'emploi le nécessitant.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, le Département et Pôle emploi développent leur collaboration pour les demandeurs d'emploi, en dépassant une logique statutaire. Ils décident d'une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre, d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés, et d'autre part par le Département pour la levée des freins sociaux périphériques à l'emploi.

ARTICLE 2 --L'APPROCHE GLOBALE

2.1 – LES PRINCIPES FONDATEURS

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle emploi se sont inscrits dans le cadre des orientations du protocole national entre l'ADF et Pôle emploi. Ce protocole prévoit la mise en œuvre d'une « approche globale » de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés dans les points suivants.

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public RSA afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs-problématiques.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens des deux partenaires, chacun s'engage à désigner les correspondants qui assureront les complémentarités emploi/social, et garantiront le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Dans le cadre de la poursuite de ces relations, Pôle emploi et le Département s'engagent à renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement à chaque niveau du territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de délégation des compétences sociales du Département, la Ville de Strasbourg est pleinement engagée dans ce partenariat et agit sur son territoire au nom et pour le compte du Département.

2.2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

AXE 1 – L'ACCES AUX RESSOURCES SOCIALES DU TERRITOIRE

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département met à disposition de Pôle emploi la base recensant les ressources sociales locales, qui est actualisée périodiquement dans le cadre du CODELICO.

Ces ressources locales peuvent être mobilisées pour tous les demandeurs d'emploi qui en ont le besoin, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi.

Parallèlement, Pôle Emploi met à disposition des travailleurs sociaux du Département, de la Ville de Strasbourg et des éventuels opérateurs sa base de ressources partenariales. Le nombre d'accès mis à disposition ainsi que le listing des utilisateurs fait l'objet d'échanges entre le Département et Pôle Emploi.

Les deux institutions s'engagent à l'actualisation automatisée des données de leur base de données.

AXE 2 – L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

1- Définition de l'accompagnement global

Pôle emploi, à travers une quatrième modalité d'accompagnement global réalise un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du social d'autre part.

Cette modalité s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés et sur des intervenants sociaux désignés par le Département. Celui-ci se réserve la possibilité de déléguer une partie de l'activité à des opérateurs.

2- Public

Le public pouvant bénéficier d'un accompagnement global concerne les demandeurs d'emploi :

- inscrits à Pôle Emploi qu'ils soient allocataires du Revenu de Solidarité Active ou non.
- présentant à la fois des freins professionnels et sociaux qui entravent temporairement l'accès à l'emploi ;
- qui expriment leur adhésion à un accompagnement portant sur la double dimension sociale et professionnelle.

3- Modalités de mise en œuvre

→ Les intervenants

L'accompagnement global des personnes positionnées repose sur l'intervention coordonnée d'un conseiller dédié de Pôle emploi et un intervenant social désigné par le Département, à partir de leurs offres de services et compétences respectives garantissant un suivi structuré par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

→ Le processus de décision

L'accès du demandeur d'emploi à l'accompagnement global est conditionné par le respect du processus de décision défini dans les annexes 2 et 3 jointes à la présente convention :

Annexe 1 : procédure de décision d'orientation vers l'accompagnement global à l'initiative d'un conseiller PE.

Annexe 2 : procédure de décision d'orientation vers l'accompagnement global à l'initiative d'un intervenant social du Département.

Ce processus repose en particulier sur les principes suivants :

- l'orientation du demandeur d'emploi vers l'accompagnement global.

Cette orientation se fait soit par le conseiller emploi de Pôle Emploi ou le travailleur social ;

- l'adhésion du demandeur d'emploi ;
- la réalisation d'un diagnostic partagé entre le conseiller dédié Pôle emploi et l'intervenant social désigné par le Département (ou la Ville de Strasbourg au titre de la délégation d'action sociale). Ce diagnostic partagé donne lieu systématiquement à l'émission d'une fiche de liaison (annexe 2) qui fait l'objet d'une transmission à Pôle Emploi.

→ La mise en place d'une instance de concertation à l'échelle de chaque agence de Pôle Emploi

Cette instance mise en place à l'échelle de chaque agence de Pôle emploi est composée :

- du directeur d'agence de Pôle Emploi (ou de son représentant) accompagné, en tant que de besoin, par le responsable d'équipe et le ou les conseillers accompagnement global ;
- d'un conseiller territorial insertion du Département ;
- du référent départemental du Département ;
- d'un travailleur social insertion désigné par le Département ;
- et le cas échéant de l'opérateur en charge de l'accompagnement social conventionné par le Département.

Cette instance se réunit chaque mois.

Elle a pour mission

1) d'acter :

- l'entrée des demandeurs d'emploi dans l'accompagnement global. La décision de l'instance ne constitue qu'une formalité d'enregistrement lorsque le conseiller emploi et l'intervenant social partagent les mêmes conclusions à l'issue du diagnostic partagé ;
- le renouvellement éventuel de l'accompagnement global ;
- la sortie de l'accompagnement global et le cas échéant de la réorientation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ;

2) d'assurer le suivi des décisions à travers la tenue et mise à jour d'un tableau de suivi d'accompagnement global (constitué à partir du modèle type figurant en annexe 4 à la présente convention).

Ce tableau de suivi reprend les rubriques de la fiche de liaison. Ce tableau, complété lors de l'instance, est transmis mensuellement aux membres de l'instance ainsi qu'à tous les conseillers territoriaux insertion du Département et pour la Ville de Strasbourg, aux chargés de mission de la Ville de Strasbourg, au directeur départemental et au chargée de mission FSE de Pôle Emploi.

Cette instance peut également constituer un lieu d'échange autour de situations complexes.

Le secrétariat de cette instance de concertation (~~préparation, animation~~, ordre du jour, organisation, compte rendu, suivi des décisions et de l'activité et complétude et l'envoi du tableau de suivi) est assuré alternativement soit par Pôle Emploi, soit par le Département.

→ Réfèrent du BRSA

Pendant la durée de l'accompagnement global, le conseiller emploi de Pôle Emploi devient le référent du BRSA. Cette orientation (ou ré-orientation) est actée par le Département ou la Ville de Strasbourg en Commission Territoriale RSA.

→ Durée de l'accompagnement

L'accompagnement est mis en place pour une durée de 6 mois, et peut être renouvelé après accord conjoint du binôme d'accompagnement.

→ Mise à disposition de locaux

Le prestataire du Département concernant l'intervention sociale, l'ARSEA, pourra en vue d'exercer pleinement la mission confiée, être accueilli dans les locaux de Pôle emploi sous réserve de l'accord de Pôle emploi Grand Est et en respect de la législation en vigueur.

AXE 3 – LE DEMANDEUR D’EMPLOI SUIVI EXCLUSIVEMENT EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Certains demandeurs d’emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d’emploi.

Sur proposition du conseiller référent de Pôle emploi et avec l’adhésion du demandeur d’emploi, un accompagnement social peut lui être proposé auprès d’un intervenant social désigné par le Département.

Cette modalité relève d’un diagnostic partagé et d’une décision commune entre les acteurs concernés.

Durant cet accompagnement social, l’accompagnement professionnel est suspendu afin d’éviter une multiplicité d’intervenants pour un public déjà fragilisé.

Le demandeur d’emploi reste inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu’il réponde aux obligations de tout demandeur d’emploi, notamment conformément à l’article L.5411-2 du code du travail en matière d’actualisation mensuelle.

L’offre de service de droit commun Pôle emploi reste mobilisable.

Le conseiller référent de Pôle emploi reste l’interlocuteur de l’intervenant social pour suivre l’avancement du parcours du demandeur d’emploi.

2.3 – MOYENS HUMAINS ALLOUES ET CHARGE D’ACTIVITE

→ Moyens humains alloués

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l’axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie vingt et un conseillers exclusivement chargés de l’accompagnement global.

Ces conseillers sont placés sous l’autorité hiérarchique du Directeur de leur agence et répartis sur chacun des territoires.

Répartition des Conseillers dédiés de Pôle emploi

- **Wissembourg** 1 poste
- **Haguenau** 2 postes
- **Saverne** 2 postes
- **Molsheim** 1 poste
- **Sélestat** 2 postes

- **Meinau** 3 postes
- **Danube** 2 postes
- **Hautepierre** 2 postes
- **Matthis** 1 poste
- **Seyboth** 1 poste
- **Schiltigheim** 2 postes
- **Lingolsheim** 2 postes

Correspondance des Territoires des Travailleurs Sociaux

- **Wissembourg**
- **Haguenau**
- **Saverne**
- **Molsheim**
- **Sélestat**

- **Bassin d’emploi de Strasbourg**

**1 DE est toujours accompagné par le même binôme
1 Conseiller Pôle emploi peut être en binôme avec plusieurs
Travailleurs Sociaux
Le Conseiller Pôle emploi est à 100% garant des parcours des DE**

Parallèlement le Département identifie les correspondants sociaux sur chaque territoire en binôme des conseillers pôle emploi.

Une coordination locale entre les services de Pôle emploi et ceux du Département est mise en place.

Des actions de développement de compétences et de connaissances réciproques par le biais d'immersions ou autres types de modalité seront mises en œuvre.

→ **Charge d'activité**

L'accompagnement global suppose de la part de Pôle emploi des portefeuilles de 70 à 100 demandeurs d'emploi par référent, sur le principe d'entrées sorties permanentes, à hauteur de 100 entrées par an par portefeuille équivalent temps plein.

ARTICLE 3 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

3.1 - Pôle emploi met à disposition du Département :

- un tableau de suivi de l'activité à l'échelle départementale permettant un suivi des entrées, des renouvellements, des sorties et des réorientations des demandeurs d'emploi

Cet outil est construit selon le même modèle que le tableau de suivi utilisé par les instances par agence emploi définies à l'article 2.2

- Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi.

Les services départementaux ont un droit d'accès au DUDE depuis le 28 juillet 2010.

D'autre part, le Président du Département a accès mensuellement à **la liste des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA** au travers du portail emploi

Celle-ci comporte l'ensemble :

- Des radiations prononcées
- Des cessations d'inscription
- Des inscriptions
- De la liste globale des demandeurs d'emploi

Une convention départementale a été signée à cet effet, sa date d'échéance est fixée au 31 juillet 2021.

3.2 - Le Département met à disposition de Pôle emploi :

- L'accès à CDAP pour les BRSA dans chaque agence,
- L'accès à la base de ressources sociales.

3.3 - **Tant Pôle Emploi que le Département s'échangent des données** portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA conformément à la convention ad hoc.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE, PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

4.1 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE DEPARTEMENTAL

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

- ✓ Pour le Département : le Directeur de la Mission Aménagement Développement Emploi, le directeur de la Mission Action Sociale de Proximité, un représentant de la ville de Strasbourg dans le cadre de la délégation, un représentant pour chacun des opérateurs auxquels le Département délègue la mission d'accompagnement social ;
- ✓ Pour pôle Emploi : le Directeur Territorial du Bas-Rhin ou son représentant, un représentant des Directeurs d'Agence, représentant de la Direction Territoriale, le chargé du suivi FSE.

Ce comité de pilotage se réunit à minima, deux fois par an. Son secrétariat (convocation, ordre du jour, animation, compte rendu,...) est assuré à tour de rôle par chacune des deux parties à la présente convention.

Il a pour mission de faire un point d'étape à mi année, de valider le rapport annuel attestant de l'état de réalisation de la convention et de définir les orientations à venir.

Les parties à la présente convention s'entendent préalablement sur la trame de rapport d'activité. Sur cette base, le comité de pilotage procède à l'analyse de l'activité et le cas échéant à la régulation des flux ainsi qu'à l'adaptation des charges d'activité.

Une animation départementale entre le Directeur de la mission Aménagement Développement et Emploi et le Directeur Territorial de Pôle emploi est mise en place pour coordonner et effectuer un suivi. Dans ce cadre, il est convenu qu'ils puissent modifier, de manière concertée et en opportunité, la répartition des conseillers de Pôle emploi sur les différents territoires, au regard de l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'accompagnement global, auquel cas tout changement de répartition fera l'objet d'un avenant de modification à la présente convention.

4.2 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE TERRITORIAL

Des comités territoriaux de pilotage veillent à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention à l'échelle de chaque territoire d'agence de Pôle Emploi, à l'exception du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour ce territoire, un seul comité territorial est mis en place pour l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Le comité territorial (EMS) est composé de la manière suivante :

- ✓ Pour le Département : le chargé de mission en compétence sur la matière, les conseillers territoriaux insertion des deux territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, le cas échéant un représentant de l'opérateur exerçant par délégation du Département les missions d'accompagnement social, le responsable départemental de l'accompagnement global ;
- ✓ Pour la Ville de Strasbourg : le chargé de mission insertion,
- ✓ Pour Pôle Emploi : les sept responsables des agences Pôle Emploi ou leurs représentants.

Ces comités territoriaux se réunissent à minima, deux fois par an. Leur secrétariat (convocation, ordre du jour, animation, compte rendu,...) est assuré par le chargé de mission de la MADE.

Ces comités territoriaux (hors EMS) sont composés de la manière suivante :

- ✓ Pour le Département : un conseiller territorial insertion (pour l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg est également représenté), le cas échéant un représentant de l'opérateur exerçant par délégation du Département les missions d'accompagnement social, le responsable départemental de l'accompagnement global ;
- ✓ Pour Pôle Emploi : le responsable de l'agence Pôle Emploi ou son représentant.

Ces comités territoriaux se réunissent à minima, deux fois par an. Leur secrétariat (convocation, ordre du jour, animation, compte rendu,...) est assuré par les Conseillers Territoriaux Insertion du Département.

Les missions de ces comités sont les suivantes :

- réaliser le bilan de l'activité du territoire couvert par l'agence
- sur la base des problématiques et difficultés remontées par les instances définies à l'article 2.2, de repérer les difficultés et de déterminer les bonnes pratiques ou les mesures d'organisation et de fonctionnement à mettre en œuvre et de les porter à la connaissance du comité de pilotage départemental, en vue de leur éventuelle généralisation à l'ensemble des territoires ;
- évaluer les besoins, qui nécessitent la mise en place d'actions ou de temps d'informations collectifs à caractère social ;
- préparer l'évaluation de ce projet, et son impact social, professionnel ainsi que sur les effets induits (partenariats, fréquentation des centres médico sociaux, etc....)

4.3 - EVALUATION

L'enjeu partagé par le Département et Pôle Emploi porte sur une meilleure connaissance des publics accompagnés, des freins initiaux constatés pour

l'insertion sociale et professionnelle et des leviers qui ont pu être actionnés pour

Les deux parties à la présente convention s'entendent sur la rédaction conjointe d'un rapport annuel d'observation sociale et d'évaluation reposant sur une analyse sociodémographique des personnes accompagnées dans le cadre de l'accompagnement global. Ce rapport s'appuiera sur les données transmises :

- par le Département pour ce qui concerne l'identification des problématiques sociales à l'entrée et des leviers mis en œuvre pour favoriser l'autonomie de la personne accompagnée
- par Pôle Emploi pour ce qui concerne le profil des personnes accompagnées (défini à partir des variables saisies dans DUDE).

Le comité de pilotage se prononce chaque année sur ce rapport d'évaluation et d'observation sociale.

4.4 - PROMOTION ET COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à organiser, en concertation, la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.

Pôle emploi s'engage également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

ARTICLE 5 – LE SOUTIEN DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Sur la durée de la convention, le FSE est mobilisé par Pôle emploi aux fins de compensation à hauteur de 50% de l'effectif des conseillers dédiés Pôle emploi affectés à l'accompagnement global.

Le cofinancement FSE fait l'objet d'une convention nationale avec Pôle emploi.

Pôle emploi et le département du Bas-Rhin s'engagent à faire mention de la participation financière du FSE dans le cadre de l'accompagnement global sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Les conseillers Pôle emploi en charge de l'accompagnement global apposent notamment un affichage avec le logo UE dans les bureaux d'accueil des demandeurs d'emploi bénéficiaires et une signature numérique sur leur correspondance mail.

ARTICLE 6 – LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour faire suite à celle signée le 2 mars 2015 et échue le 1^{er} mars 2018, et qui s'est toutefois poursuivie par entente tacite entre le Département et Pôle emploi.

Elle prend effet 02/10/2018 et prendra fin le 31/12/2020

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à tout moment.

ARTICLE 7 – DEONTOLOGIE ET PROTECTION A CARACTERE PERSONNEL

7.1 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le Département, la Ville de Strasbourg et leurs opérateurs éventuels traiteront les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des principes obligatoires de protection des données résultant de ladite réglementation en vigueur.

7.2 - Engagements réciproques

Pôle emploi et le Département s'engagent par ailleurs à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL,
- Principe de gratuité de placement et de l'accompagnement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de laïcité.

Le Département et Pôle emploi s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le Département et Pôle emploi s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil
Départemental

Pour Pôle emploi Grand Est,
Le Directeur régional

Frédéric BIERRY

Philippe SIEBERT

Le Directeur Territorial
du Bas-Rhin

Claude ROUILLON